



**PREFET  
DE LA SEINE-SAINT-  
DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°93-2026-06-22

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2026

# Sommaire

## **SERVICE DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS / Cabinet du préfet**

- Arrêté n°2026-2694 portant sur les horaires de certains travaux du bâtiment et des travaux publics dans le département de la Seine-Saint-Denis durant l'épisode de vigilance rouge canicule (5 pages)

Page 3

SERVICE DE LA PREFECTURE DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du préfet

Arrêté n°2026-2694 portant sur les horaires de  
certains travaux du bâtiment et des travaux  
publics dans le département de la  
Seine-Saint-Denis durant l'épisode de vigilance  
rouge canicule

**Arrêté n°2026-2694**  
**portant adaptation exceptionnelle des horaires de certains travaux du bâtiment et des  
travaux publics dans le département de la Seine-Saint-Denis**  
**durant l'épisode de vigilance rouge canicule**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2215-1 et 3 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1336-5 et R. 1337-7 ;

**VU** le code du travail, notamment ses dispositions relatives à l'obligation générale de sécurité de l'employeur et à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense ;

**VU** le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;

**VU** l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule de Météo France mentionnés au code du travail ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis – monsieur Julien CHARLES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-2890 du 15 novembre 2022 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté n°2025-01366 du 23 octobre 2025 portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'instruction interministérielle N° DGS/CCS/UDP/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2024/70 du 27 mai 2024, relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

**VU** la disposition spécifique départementale ORSEC portant « gestion sanitaire des vagues de chaleur » dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** le 4ème Plan Santé au Travail 2021-2025 (PST4), notamment en son action 5.3 sur la prise en compte des effets du changement climatique sur la santé des travailleurs, en particulier des effets des vagues de chaleur ;

**CONSIDÉRANT** les informations météorologiques émises par le service de météo France le samedi 20 juin 2026 et le passage du département de la Seine-Saint-Denis en vigilance rouge canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 pour un épisode qui devrait durer plusieurs jours ;

**CONSIDÉRANT** que cet événement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des populations ;

**CONSIDÉRANT** que le code du travail impose à l'employeur d'adapter l'organisation du travail, notamment les horaires, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition des travailleurs à un épisode de chaleur intense ;

**CONSIDÉRANT** que les fortes chaleurs actuellement observées dans le département et qui devraient se prolonger au moins sur l'ensemble de la semaine à venir, sont de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des salariés, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction interministérielle susvisée du 27 mai 2024, relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur, recommande explicitement aux préfets de département, en cas de déclenchement du niveau de vigilance météorologique rouge, de prendre toutes mesures locales nécessaires pour préserver la santé publique, y compris la limitation ou la suspension temporaire de certaines activités à risques élevés comme celles du bâtiment et de travaux publics ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité préfectorale peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre toute mesure de police nécessaire pour garantir la salubrité et la sécurité publiques dans l'ensemble du département ; et que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir toute atteinte grave à l'ordre public, en particulier lorsque la santé publique est menacée de manière manifeste ;

**CONSIDÉRANT** que les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics figurent parmi les populations vulnérables surexposées en cas de vague de chaleur extrême en raison de la nature de l'activité structurellement pénible et exposée de leurs conditions de travail :

- Du caractère physiquement exigeant des tâches effectuées, impliquant des efforts soutenus (manutention, port de charges, postures contraignantes, travail répétitif, gestes de force), limitant la capacité de thermorégulation du corps humain ;
- Du port d'équipements de protection individuelle couvrants, obligatoires pour leur sécurité mais aggravant l'élévation de la température corporelle par réduction de la transpiration évaporatoire, ce qui augmente significativement le risque de déshydratation ;
- De la coactivité sur les chantiers avec des engins motorisés et matériels de chantier générant de la chaleur additionnelle, dans des zones déjà chaudes, créant un environnement thermique cumulatif particulièrement contraignant ;
- Des procédés de travail générant de la chaleur surajoutée du type bitume, soudage, étanchéité, utilisation d'équipements thermiques ;
- De l'impossibilité, dans certaines configurations de chantiers, de mettre en œuvre des mesures de prévention réellement efficaces, en raison de contraintes techniques (espace limité, absence d'électricité, impossibilité d'ombrage mobile, chantier à ciel ouvert), ce qui rend l'exposition au risque thermique inévitable ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Seine-Saint-Denis, en raison de sa densité urbaine élevée, de son bâti minéralisé et d'une présence importante de chantiers d'envergure sur l'ensemble de son territoire, est confronté à un effet d'îlot de chaleur urbain aggravant l'intensité perçue des températures, en particulier dans les zones de chantiers dépourvues d'ombre ou de ventilation ; qu'ainsi les conditions de travail propres aux chantiers situés sur le territoire de la Seine-Saint-Denis présentent des facteurs aggravants spécifiques et locaux, qui intensifient le danger lié à l'exposition de la chaleur extrême ;

**CONSIDÉRANT** que les risques sanitaires encourus par les travailleurs du bâtiment et des travaux publics, dans ce contexte, incluent notamment : Déshydratation sévère, épuisement thermique, malaise vagal, perte de vigilance, troubles de la conscience, chutes, et dans les cas les plus graves, des coups de chaleur mortels ; que les effets de la chaleur peuvent par ailleurs altérer le discernement et les réflexes, augmentant le risque d'accidents graves liés à la manipulation de machines ou de charges sur les chantiers ;

**CONSIDÉRANT** que ces risques sont documentés et récurrents ; qu'en moyenne, près de 60 % des accidents du travail mortels liés à une exposition à des températures de fortes chaleurs sont survenus dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, traduisant une vulnérabilité structurelle de cette population pendant ces épisodes climatiques de chaleurs particulièrement élevées entre 12h00 et 22h00 ;

**CONSIDÉRANT** que la simple application des mesures de prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense, organisées par les dispositions des articles R4463-3 et suivants du Code du travail et mises en place par l'employeur, bien qu'obligatoire, ne permet pas, en situation de vigilance météorologique rouge, de garantir une protection suffisante de l'intégrité physique des travailleurs exerçant en extérieur ; qu'en effet :

- La mise à disposition de zones ombragées ou ventilées est matériellement impossible sur certains chantiers d'envergure ou à haute contrainte technique ;
- La mise à disposition d'eau portable fraîche et l'adaptation du port d'équipements de protection individuelle ne compensent pas la montée rapide et prolongée de la température corporelle, notamment sur les postes de travail exposés au rayonnement solaire direct et indirect (réverbération) ;
- Les aménagements horaires n'évitent pas une exposition à des températures extrêmes, en particulier en milieu urbain dense comme celui de la Seine-Saint-Denis, où l'effet d'îlot de chaleur urbain accélère l'élévation thermique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, à titre temporaire, d'adapter les horaires autorisés de certains travaux bruyants afin de permettre l'avancement des chantiers dans des conditions compatibles avec la protection de la santé des travailleurs, tout en limitant les nuisances sonores pour les riverains ; que cette adaptation est proportionnée et limitée dans le temps ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

En raison de l'épisode de canicule en cours, les entreprises du bâtiment et des travaux publics exerçant dans le département de la Seine-Saint-Denis peuvent déroger, à titre exceptionnel et temporaire, aux horaires normalement applicables aux bruits de voisinage dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Par dérogation aux horaires prévus par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2022-2890 du 15 novembre 2022 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Saint-Denis, les travaux mentionnés au même article peuvent débuter à compter de 5 heures du matin du mardi 23 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026 inclus.

Cette dérogation ne vaut que pour la période strictement nécessaire à la prévention des risques liés à la chaleur et ne dispense pas du respect des autres prescriptions.

L'entreprise qui souhaite bénéficier de cette dérogation horaire devra en informer préalablement le maire de la commune, ainsi qu'assurer une information aux riverains concernés.

### **Article 3 :**

Pendant la même période, du mardi 23 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026, l'ensemble des activités de chantier du secteur du bâtiment et des travaux publics réalisées en extérieur sur l'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis est suspendu entre 13h00 et 22h00.

Les entreprises visées par cette mesure peuvent soumettre une demande de dérogation à l'autorité préfectorale.

### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions relatives aux bruits de voisinage sont constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par le code de la santé publique, et le cas échéant, le code pénal.

### **Article 5 :**

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;

un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;

un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

### **Article 6 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité et le directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au bulletin d'information administrative.

Fait à Bobigny, le **22 JUIN 2026**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

  
Julien CHARLES